

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. MAJCICA
☎ 04.91.15.62.66
EM/AMC
N° 99-333/119-1999 A

ARRETE

du 15 novembre 1999

**PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES COMBUSTIBLES UTILISES
ET LA PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES DANS LES TRANCHES 4 ET 5
DE LA CENTRALE THERMIQUE DE PROVENCE SISE A GARDANNE ET MEYREUIL**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 20-2ème alinéa,

VU les arrêtés préfectoraux n° 95-133/85-1993 A et n° 95-235/85-1993 A des 14 août et 14 septembre 1995 relatifs aux conditions d'exploitation de la Centrale Thermique de PROVENCE à GARDANNE et MEYREUIL,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-112/8-1999 A du 26 avril 1999 imposant à la Société d'Electricité et de Thermique du Centre et du Midi des prescriptions complémentaires relatives à ladite centrale,

VU le courrier de la société susvisée en date du 23 septembre 1999 sollicitant l'autorisation définitive d'utiliser du charbon d'importation dans les tranches 4 et 5 de la Centrale Thermique de PROVENCE,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 octobre 1999,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour l'utilisation de combustibles solides d'origine internationale dont les caractéristiques sont différentes de celles des combustibles solides nationaux,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.....

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999, visé ci-dessus, sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 2 :

2.1 Dispositions générales :

L'autorisation d'exploiter est assujettie au respect des prescriptions générales suivantes :

- toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode de fonctionnement et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
- le présent arrêté et ses prescriptions ne dispensent pas l'exploitant du respect des autres obligations législatives et réglementaires auxquelles les installations sont soumises.
- l'ensemble des plans et pièces jointes aux demandes du 24 avril 1987 et du 17 juin 1993 restent annexés au présent arrêté.
- toutes les analyses prescrites par le présent arrêté sont effectuées aux frais de l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander toutes investigations ou contrôles complémentaires jugés nécessaires, aux mêmes conditions.

- toutes les mesures et analyses effectuées au titre des présentes prescriptions doivent être archivées et conservées pour une durée de 3 ans. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées durant toute cette période.

2.2 Combustibles :

La présente autorisation permet de brûler dans les tranches 4 et 5 des combustibles solides d'origines à la fois nationale et internationale. Les combustibles auxiliaires - fiouls ou gaz naturel - ne pourront être utilisés qu'en appoint au démarrage ou en phases transitoires.

Elle permet aussi de consommer dans la tranche 4, en mélange et à moins de 50 % de la charge thermique, des brais soufrés d'origine nationale dont les caractéristiques ont été déterminées.

L'utilisation d'autres combustibles devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Des prescriptions complémentaires pourront au besoin être imposées.

Afin de réduire les émissions d'oxydes de soufre à l'atmosphère, le lignite de Gardanne doit être brûlé en priorité dans la tranche 4. Dans le cas de l'utilisation de ce combustible dans la tranche 5, l'exploitant est tenu d'informer au préalable l'inspecteur des installations classées.

L'autorisation mentionnée au 1er alinéa du présent article a une durée de validité limitée au 31 mars 2000, s'agissant des combustibles solides d'origine internationale. A cette date, l'exploitant adressera au Préfet un bilan technique et environnemental de l'utilisation du charbon d'importation.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

3

Sont concernées les sources de pollution suivantes :

- a) les fumées qui proviennent des installations de combustion des tranches 4 et 5.
- b) les fumées qui proviennent des installations de combustion annexes (chaudières auxiliaires et TAC).
- c) les émissions de poussières canalisées rejetées par les installations de traitement de charbon, calcaire, chaux et cendres.
- d) les émissions de poussières diffuses : circulation, manutention des stocks, envois des stocks, etc...

3.1 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION DE LA CENTRALE

L'exploitant mettra en œuvre tous les dispositifs et procédés décrits dans les demandes et destinés à limiter les émissions polluantes à l'atmosphère de dioxyde de soufre, de Nox, de particules et de divers autres polluants.

3.1.0 - a) - DEFINITIONS

- concentrations instantanées :

Concentrations mesurées par les appareils de mesure en continu équipant l'installation.

- concentrations horaires :

- Moyennes de mesures en continu sur une heure.

- concentrations moyennes journalières :

Moyenne de mesures en continu sur une journée.

- marche stabilisée :

Allure de fonctionnement des chaudières comprise entre 125 MW et 250 MW électrique pour la chaudière de la tranche 4 et entre 300 MW et 600 MW électrique pour la chaudière de la tranche 5.

- flux horaire :

Produit de la concentration horaire par le volume des fumées correspondant.

- flux journaliers :

Il s'agit du produit de la concentration moyenne journalière, par le débit journalier des fumées exprimées en Nm^3 . A titre de référence pour la charbon de Provence, le volume des fumées de la chaudière de la tranche 4, à pleine charge, est d'environ $880\,000\ \text{Nm}^3/\text{h}$ et celui des fumées de la chaudière de la tranche 5, à pleine charge, est d'environ $2\,100\,000\ \text{Nm}^3/\text{h}$.

- flux annuels :

Ensemble des flux journaliers établis sur les 12 mois entre le 1er septembre et le 31 août de l'année suivante.

- Nm^3 :

Mètre cube normal sec de fumées dont la teneur en oxygène est de 6 % dans le cas de combustibles solides et de 3 % dans le cas de combustibles liquides ; dans le cas de mélanges de combustibles solides et liquides, on adoptera une teneur en oxygène de 6 % ou 3 % respectivement, selon que le combustible majoritaire en puissance calorifique brûlé au foyer sera solide ou liquide.

- Valeur limite d'émission :

Limite supérieure de la concentration horaire d'un polluant en marche stabilisée dans le cas de l'utilisation d'un charbon d'importation.

3.1.0 - b) - RÈGLES D'ETABLISSEMENT DES VALEURS LIMITES

- limite des concentrations instantanées :

Cette limite est fixée à partir de la concentration limite moyenne horaire en marche stabilisée, majorée pour tenir compte des effets des allures transitoires, à l'exclusion des démarrages à froid et des mises en arrêt (périodes où la température du foyer est inférieure à 850°C).

Cette limite est à respecter par toute mesure de concentration horaire, excepté les phases de démarrage ou de mise à l'arrêt.

- limite des concentrations horaires :

Cette limite correspond à la concentration moyenne horaire en marche stabilisée. Elle est significative du fonctionnement de base de l'installation.

- limite de la concentration moyenne journalière :

Elle est fixée à partir de la concentration limite horaire ci-dessus majorée pour tenir compte des fluctuations et notamment d'un fonctionnement non stabilisé ; cette majoration est fixée à 20 % pour la chaudière 4.

- flux limite horaire en marche stabilisée :

Ce flux correspond au produit de la concentration limite horaire en marche stabilisée par le volume en Nm³ des fumées à pleine charge ; cette limite est à respecter en calculant le produit des mesures effectives sur 1 heure des concentrations et volume des fumées.

- flux limite journalier :

Ce flux correspond au produit de la concentration moyenne limite de la journée en Nm³ des fumées à pleine charge ; cette limite est à respecter en calculant le produit des mesures effectives de concentration et de volume de fumées.

- flux limite annuel :

La valeur limite est calculée à partir des flux limites journaliers et des durées d'appel à pleine charge des tranches.

Pour l'ensemble des deux tranches 4 et 5, le flux limite total annuel est fixée à 28 000 tonnes du 1er septembre au 31 août.

3.1.1 - EMISSIONS DE DIOXYDE DE SOUFRE

a - Tranche 5

Les émissions doivent rester dans les limites suivantes :

- limite de concentrations horaires en marche stabilisée : 5 450 mg/Nm³.

- limite des concentrations instantanées : 8 720 mg/Nm³.

- Valeur limite d'émission dans le cas de charbon d'importation : 1 800 mg/Nm³.

- flux limite horaire :

Il est fixé à 9,83 tonnes pour du charbon moyen et à 10,6 tonnes pour le charbon le plus soufré ou en cas de défaillance d'un moyen de désulfuration.

L'installation ne doit émettre un flux horaire supérieur à 9,83 tonnes de SO₂ (mais sans excéder 10,6 tonnes) que durant 375 heures maximum par an.

- flux limite journalier :

Il est fixé à 236 tonnes pour du charbon moyen, à 255 tonnes pour le charbon le plus soufré et correspond à 24 heures de marche à pleine charge de la tranche et à 90 tonnes pour du charbon d'importation.

- flux limite annuel :

Il est fixé à 28 000 tonnes sur 12 mois du 1er septembre au 31 août de l'année suivante pour les ensembles des 2 chaudières ; cette limite correspond à 142 jours de marche à pleine charge de la tranche 5 si la chaudière de la tranche 4 est arrêtée.

Il doit être en outre vérifié de manière permanente afin que le taux de désulfuration des fumées du charbon de Provence consommé par la chaudière de la tranche 5 reste supérieur ou égal à 60 %.

Le respect de cette clause doit pouvoir s'effectuer à partir de mesures de la concentration en soufre d'un charbon entrant sur échantillon prélevé en continu et des mesures en continu de la teneur en SO₂ des fumées. Une méthode de calcul définie en accord avec l'inspecteur des installations classées, doit permettre d'évaluer les quantités de charbon consommées et le flux de soufre « entrant » ainsi que le volume des fumées et le flux du soufre rejeté. Les moyens de mesures et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

b - Tranche 4

Les émissions de SO₂ de la chaudière de la tranche 4 doivent rester à l'intérieur des limites suivantes :

- limite de la concentration horaire en marche stabilisée: 500 mg/Nm³
- limite de la concentration instantanée : 800 mg/Nm³
- limite de la concentration moyenne journalière : 600 mg/Nm³
- flux limite horaire : 440 kg/h
- flux limite journalier : 12,500 t/j
- flux limite annuel : 3.800 t calculé entre le 1er septembre et le 31 août de l'année suivante.

Il doit en outre être vérifié de manière permanente que le taux de désulfuration des fumées de la chaudière 4 à un régime de marche compris entre 125 et 250 MW électrique reste supérieur à 95 %.

A cet effet, des moyens et des calculs analogues à ceux de la tranche 5 doivent être mis en place.

Les valeurs limites d'émission dans le cadre de l'utilisation d'un charbon d'importation sont fixées comme suit :

- . consommé seul : 400 mg/Nm³
- . consommé avec du brai de pétrole : 500 mg/Nm³ ».

ARTICLE 2 :

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 3 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

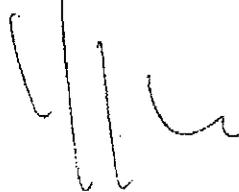
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de GARDANNE,
- Le Maire de MEYREUIL,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equiperment,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 15 NOV. 1999

LE PREFET



YVES OLLIVIER